

Anspruch genommen wird, die den Entscheid nicht frei, sondern nur auf das Vorliegen der dagegen geltend gemachten Nichtigkeitsgründe zu überprüfen haben (vgl. BGE 77 I 46 Erw. 3). Die Annahme der Beschwerdeführer, die Erwägung des Regierungsstatthalters über die Einsprache der Gemeinde wegen der Geschlosszahl sei rechtskräftig geworden, weil die Gemeinde den Entscheid nicht weiterzog, ist irrtümlich, denn die Gemeinde hatte als obsiegende Partei keinen Anlass zum Rekurs und wäre dazu bloss zur Anfechtung der Entscheidungsgründe überhaupt nicht befugt gewesen (LEUCH a.a.O. S. 276 unten). Die Entscheidungsgründe nehmen auch, von Ausnahmen abgesehen (vgl. BGE 71 II 284, HEUSLER, Zivilprozess S. 171 f.), an der Rechtskraft nicht Teil (GULDENER, Zivilprozessrecht Bd. 1 S. 254 f.); Motive eines weitergezogenen Entscheids als rechtskräftig zu betrachten, ist unmöglich.

Vgl. auch Nr. 16. — Voir aussi n° 16.

## II. VOLLZIEHUNG AUSSERKANTONALER ZIVILURTEILE

### EXÉCUTION DES JUGEMENTS CIVILS D'AUTRES CANTONS

15. Arrêt du 2 avril 1952 dans la cause Michel contre Société pour l'utilisation des fruits Cidrerie d'Yverdon et Tribunal cantonal du canton de Vaud.

*Art. 61 Cst. Demande de mainlevée d'opposition fondée sur un jugement arbitral rendu dans un autre canton.*

Un jugement arbitral ne permet de requérir la mainlevée hors du canton où il a été prononcé que si ce canton lui attribue force de chose jugée et caractère exécutoire et si, en outre, il est

assimilable à une véritable décision judiciaire en raison des qualités du tribunal dont il émane. Consid. 2 et 3.

Dans quels cas un tribunal arbitral, organe ou désigné par un organe d'une association professionnelle, présente-t-il des garanties suffisantes du point de vue de son indépendance et de l'égalité entre les parties ? Consid. 4.

Fardeau et mode de la preuve à rapporter en ce qui concerne la force de chose jugée et le caractère exécutoire du jugement arbitral. Consid. 5.

Cette preuve peut-elle encore être rapportée devant le Tribunal fédéral ? Consid. 6.

*Art. 61 BV. Rechtsöffnungsbegehren für ein in einem andern Kanton ergangenes Schiedsgerichtsurteil.*

Für ein Schiedsgerichtsurteil kann die Rechtsöffnung ausserhalb des Kantons, in dem es ergangen ist, nur verlangt werden, wenn dieser Kanton ihm Rechtskraft und Vollstreckbarkeit zuerkennt und wenn überdies das Schiedsgericht diejenigen Eigenschaften aufweist, die es rechtfertigen, seinen Entscheid als einen Richterspruch anzuerkennen (Erw. 2 und 3).

In welchen Fällen bietet ein Schiedsgericht, das Organ eines Berufsverbandes ist oder von einem solchen Organ ernannt wurde, hinreichende Gewähr für eine unabhängige Rechtsprechung ? (Erw. 4).

Beweis der Rechtskraft und Vollstreckbarkeit des Schiedsgerichtsurteils (Erw. 5).

Kann dieser Beweis noch vor Bundesgericht erbracht werden ? (Erw. 6).

*Art. 61 CF. Istanza di rigetto dell'opposizione basata su un giudizio arbitrale pronunciato in un altro cantone.*

Un giudizio arbitrale consente di domandare il rigetto dell'opposizione fuori del cantone ov' è stato pronunciato, soltanto se questo cantone gli conferisce forza di cosa giudicata e carattere esecutivo e se, inoltre, è assimilabile ad una vera e propria decisione giudiziaria a motivo delle qualità del tribunale da cui emana. Consid. 2 e 3.

In quali casi un tribunale arbitrale organo d'un'associazione professionale o designato da un organo di essa offre garanzie sufficienti d'indipendenza ? Consid. 4.

Onere e modalità della prova relativa alla forza di cosa giudicata e al carattere esecutivo del giudizio arbitrale. Consid. 5.

Questa prova può essere ancora fornita davanti al Tribunale federale ? Consid. 6.

A. — Le 29 janvier 1951, le Tribunal arbitral de la Fruit-Union suisse (en bref : le Tribunal arbitral), siégeant à Berne, a condamné la Cidrerie d'Yverdon à payer à Michel 2847 fr. 70, plus 5 % d'intérêts dès le 1<sup>er</sup> août 1948. Le dispositif mentionne que le jugement peut être attaqué par la voie du pourvoi en nullité, dans les 30 jours dès sa notification, devant le Tribunal cantonal de Zurich.

Le 18 avril 1951, la 3<sup>e</sup> Chambre civile du Tribunal cantonal du canton de Zurich a déclaré irrecevable un pourvoi en nullité formé par la Cidrerie d'Yverdon, considérant que, contrairement aux prescriptions, la recourante n'avait pas motivé son pourvoi, ni pris de conclusions en temps utile et qu'elle n'avait pas non plus requis la restitution du délai de recours. Selon une attestation délivrée, le 29 mai 1951, par le secrétaire du Tribunal de cassation de Zurich, jusqu'à cette date, aucun pourvoi en nullité n'avait été formé, devant le Tribunal de cassation, contre la décision de la 3<sup>e</sup> Chambre civile du Tribunal cantonal du 18 avril 1951.

Le 12 mars 1951, Michel avait fait notifier à la Cidrerie d'Yverdon un commandement de payer portant sur la somme de 4041 fr. 95, comprenant le principal et les intérêts adjugés par le Tribunal arbitral, plus les frais de jugement et d'avocat. La Cidrerie d'Yverdon fit opposition totale, sur quoi la créancière requit la mainlevée.

Le 11 juillet 1951, le président du Tribunal du district d'Yverdon rejeta la demande de mainlevée.

Michel a déféré cette décision au Tribunal cantonal du canton de Vaud, mais celui-ci a rejeté le recours, le 7/10 septembre 1951. Les considérants de cet arrêt se résument comme il suit :

Le Tribunal arbitral, organe de l'association, ne présentait pas les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensables, bien qu'il s'agisse en l'espèce d'un litige entre deux membres de la Fruit-Union suisse. En effet, l'un de ces membres ne s'est affilié à l'association qu'après l'élection des personnes au nombre desquelles sont choisis les arbitres dans chaque cas d'espèce. De plus un membre d'une association peut toujours, en fait tout au moins, jouer un rôle déterminant sinon prépondérant dans le choix des arbitres, de sorte « que seule la désignation du tribunal par une autorité constituée paraît offrir une garantie suffisante d'indépendance ». Enfin, comme l'a dit à bon droit le premier juge, le créancier n'a pas établi

que la sentence arbitrale fût définitive, ni que la débitrice eût été régulièrement assignée à la seconde audience du Tribunal arbitral.

*B.* — Contre cet arrêt, Michel a formé, en temps utile, un recours de droit public. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral annuler l'arrêt du Tribunal cantonal, le jugement du président du Tribunal du district d'Yverdon et prononcer la mainlevée définitive de l'opposition faite par la Cidrerie d'Yverdon.

*C.* — Le Tribunal cantonal du canton de Vaud déclare se référer aux considérants de l'arrêt attaqué.

La Cidrerie d'Yverdon conclut au rejet du recours.

*D.* — Répondant, le 10 mars 1952, à deux questions que lui avait posées le Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal de Zurich a exposé en bref :

1. Lorsqu'une demande de mainlevée d'opposition est fondée sur un jugement rendu par un tribunal arbitral dans le canton de Zurich, le juge zurichois n'exige pas d'attestation formelle établissant que le jugement arbitral est passé en force. En effet, un tel jugement ne peut être attaqué que par les voies de droit extraordinaires de la nullité et de la revision (§ 369 PC zur.) ; il passe en force et est exécutoire dès son prononcé comme le jugement d'un tribunal de l'Etat statuant en dernière instance (§ 103 PC zur.).

2. Il suit de là qu'aucune autorité zurichoise n'a le pouvoir d'attester que le jugement d'un tribunal arbitral prononcé sur le territoire zurichois est passé en force. La 3<sup>e</sup> Chambre civile du Tribunal cantonal, qui connaît des pourvois en nullité visant des jugements arbitraux prononcés dans le canton de Zurich, peut seulement attester qu'un tel pourvoi n'a pas été formé contre le jugement d'un tribunal arbitral et qu'un tel jugement, selon la procédure civile zurichoise, passe en force dès son prononcé, sauf le cas où il a été attaqué par une voie de droit extraordinaire et où l'effet suspensif a été prononcé expressément (cf. §§ 348 al. 2 et 355 PC zur.).

*Considérant en droit :*

1. — ...

2. — Selon l'art. 61 Cst., les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Ce principe s'applique aussi aux sentences arbitrales auxquelles le canton où elles ont été prononcées attribue force de chose jugée et caractère exécutoire. Lorsqu'elles tendent au paiement d'une somme d'argent, l'exécution a lieu par la voie de la poursuite pour dettes ; si le débiteur fait opposition, la mainlevée peut être requise. Un refus injustifié de l'accorder viole alors non seulement les art. 80 et 81 LP, mais aussi l'art. 61 Cst. (RO 57 I 203 ; 61 I 279 ; 67 I 214 consid. 2 ; 72 I 88 ; 76 I 91, consid. 1).

En cas de recours pour violation de l'art. 61 Cst., le Tribunal fédéral examine librement si l'on est en présence d'un jugement exécutoire (RO 57 I 203 ; 71 I 24 ; 72 I 88, consid. 1 i. f. ; 76 I 92, consid. 1 i. f.).

3. — La mainlevée ne peut être requise sur le vu d'une sentence arbitrale que s'il se justifie d'assimiler cette sentence à une véritable décision judiciaire en raison des qualités du tribunal dont elle émane. Il est essentiel que, par sa composition, ce tribunal statue en toute indépendance et qu'une égalité parfaite soit maintenue entre les parties (RO 57 I 205 ; 67 I 214 ; 72 I 88, consid. 2 ; 76 I 92, consid. 3).

Il s'agit là d'une exigence de l'ordre public. Peu importe, dès lors, que le débiteur qui s'oppose à la mainlevée n'ait pas soulevé le moyen dans la procédure arbitrale (RO 72 I 91, consid. 3).

4. — Le Tribunal arbitral de la Fruit-Union, qui n'est pas un organe de l'association (art. 12 des Statuts du 29 août 1948) est constitué conformément aux §§ 359 ss. du Code de procédure civile zurichois par un Règlement de l'assemblée générale (art. 26 des Statuts). Son siège est à Zurich (§ 1 du Règlement). Il se compose du prési-

dent et de 20 arbitres, tous sociétaires et élus pour quatre ans par l'assemblée générale (§ 4). Il connaît notamment des litiges qui s'élèvent entre les membres de l'association (§ 3 ch. 1 lit. a) au sujet d'affaires conclues dans le commerce intérieur des fruits et des dérivés de fruits de provenance suisse ou étrangère (§ 3 ch. 2). Lorsque la valeur litigieuse excède 2000 fr., mais ne dépasse pas 5000 fr., le Tribunal arbitral ordinaire, composé du président, de deux arbitres et du secrétaire, juge en première et unique instance, c'est-à-dire sans possibilité d'appel au Tribunal arbitral supérieur (§ 8, lit. A). Dans ce cas, le président du Tribunal arbitral fonctionne comme président et choisit les deux arbitres parmi ceux qu'a désignés l'assemblée générale (§ 8, lit. B ch. 2).

Le Tribunal fédéral a jugé qu'un tribunal arbitral, organe ou nommé par un organe d'une association, ne jouissait pas d'une indépendance suffisante pour que ses sentences fussent assimilées aux « jugements » que visent les art. 80 et 81 LP lorsqu'il s'agissait de litiges entre l'association et l'un de ses membres ou entre un membre de l'association et un non-membre (RO 76 I 93).

En l'espèce, cependant, il s'agit d'un litige entre deux membres de l'association. Dans un tel cas, on peut dire en général qu'il importe peu, du point de vue de l'égalité des parties et de l'indépendance des juges, que le Tribunal arbitral soit un organe ou soit nommé par un organe de l'association. Car si les associations et surtout les associations économiques telles que la Fruit-Union se soucient en premier lieu de l'intérêt de leurs membres (RO 72 I 90 lit. b), on ne voit pas que, lorsque les intérêts de deux membres sont en conflit, leurs organes ou les arbitres qu'ils nomment doivent en principe avoir tendance à favoriser l'un au détriment de l'autre.

Dans la présente espèce, la situation des parties offre une particularité importante en ce sens que, du fait de la date de leur admission, seule l'une d'entre elles, c'est-à-dire la Cidrerie d'Yverdon, a pu prendre part

à l'élection des 20 membres du Tribunal arbitral, tandis que l'autre, Michel, en a été exclue. On pourrait se demander si cette circonstance ne crée pas entre elles une inégalité qui suffirait à compromettre l'impartialité du Tribunal arbitral assez pour empêcher que sa sentence soit assimilée à un jugement au sens de l'art. 81 LP. Dans son arrêt Moeri et Lerch, du 24 juin 1946 (RO 72 I 89 lit. a), où il s'agissait précisément d'une demande de mainlevée d'opposition fondée sur un jugement du Tribunal arbitral de la Fruit-Union, le Tribunal fédéral a laissé cette question expressément ouverte. Elle peut également rester ouverte dans la présente espèce, car supposé même que Michel ait été défavorisé par la composition du Tribunal arbitral, ce désavantage en tout cas ne lui a causé aucun préjudice, puisqu'il a entièrement obtenu gain de cause et demande l'exécution de la sentence dont il ne conteste pas la validité. Il suit de là que, du point de vue de l'ordre public en tout cas, il n'y aurait pas lieu de refuser la mainlevée.

Contrairement, en outre, à ce que semble admettre le Tribunal cantonal dans l'arrêt attaqué, lorsque le litige qui s'élève entre deux membres de l'association porte exclusivement sur une affaire conclue entre eux et qui n'intéresse pas directement l'association, il n'y a pas lieu d'exiger que le Tribunal arbitral ait été constitué par une autorité publique. Dans son arrêt Schweizerische Benzinunion, du 21 juin 1950 (RO 76 I 92, consid. 4), le Tribunal fédéral n'a visé que le cas où un litige s'élève entre une association et l'un de ses membres au sujet des obligations qu'impose la qualité de sociétaire. Dans un tel cas, un tribunal arbitral nommé par l'association ou l'un de ses organes risquera sans doute de laisser infléchir son jugement par les intérêts de l'association. Mais ce risque n'est pas le même dans le cas d'un litige entre deux membres de l'association.

5. — Le juge cantonal a en outre refusé la mainlevée

par le motif que la force exécutoire de la sentence arbitrale ne serait pas prouvée. C'est au demandeur qu'incombait, sur ce point, le fardeau de la preuve.

Il lui appartenait donc de prouver notamment que la sentence sur le fondement de laquelle il demandait la mainlevée ne pouvait être ou n'avait pas été attaquée par aucune voie de droit ordinaire, car l'ouverture d'une telle voie de droit suspend la force exécutoire du jugement entrepris.

Dans le dispositif de sa sentence, le Tribunal arbitral a indiqué qu'il était loisible aux parties de se pourvoir en nullité devant le Tribunal cantonal du canton de Zurich. Le pourvoi en nullité étant une voie de droit extraordinaire, on pouvait, à la rigueur, déduire de l'indication donnée par le Tribunal arbitral que les parties n'avaient plus la possibilité de recourir par une voie de droit ordinaire devant un tribunal de l'Etat de par la loi zurichoise de procédure civile, ni devant une autorité arbitrale supérieure de par le Règlement pour le Tribunal arbitral, du 1<sup>er</sup> septembre 1948.

Une telle conclusion, cependant, demeurerait incertaine. La certitude n'aurait pu résulter, en ce qui concerne le recours à un tribunal de l'Etat, que de l'attestation suffisante d'une autorité zurichoise ou, tout au moins, de la connaissance des §§ 103 et 369 PC zur., selon lesquels les sentences arbitrales ne peuvent être attaquées que par la voie du recours en nullité ou en révision (§ 369) et passent en force dès leur prononcé (§ 103). Or, il est constant qu'aucune autorité zurichoise n'a le pouvoir d'attester que le jugement d'un tribunal arbitral dont le siège est dans le canton de Zurich est passé en force. En outre, devant le juge cantonal, le recourant n'a pas produit la loi zurichoise de procédure civile et n'en a même pas cité les dispositions applicables. Cette seule circonstance justifiait le rejet de la demande de mainlevée de la part du juge cantonal. Car on ne saurait exiger de lui qu'il

connaisse toutes les dispositions des divers droits cantonaux qui régissent la force exécutoire des jugements et en particulier des sentences arbitrales. A défaut donc d'une attestation suffisante prouvant qu'une telle sentence est exécutoire du point de vue de la loi de procédure civile, il n'est pas excessif d'exiger, s'agissant surtout d'une procédure sommaire, que le demandeur, en requérant la mainlevée définitive, non seulement produise la loi de procédure applicable, mais encore désigne clairement les dispositions dont résulte la force exécutoire alléguée. Cela n'aggrave pas exagérément les difficultés de la procédure de mainlevée, que le demandeur peut du reste répéter en cas d'échec, sans pour cela être astreint à recommencer la poursuite.

6. — Le demandeur, à l'occasion de son recours de droit public, aurait sans doute encore pu produire la loi de procédure cantonale et en désigner les dispositions applicables. En effet, selon l'art. 86 al. 2 OJ, le recours pour violation du droit à l'entraide cantonale (art. 61 Cst.) est recevable même sans que les moyens de droit cantonal aient été épuisés et le Tribunal fédéral a constamment jugé que, dans un tel cas, le recourant était recevable à alléguer des faits nouveaux dans la procédure fédérale (RO 73 I 51 consid. 2 et l'arrêt Thierry, du 12 mai 1949, non publié, où le Tribunal fédéral a posé ce principe à propos de l'exécution d'un jugement prononcé dans un autre canton).

A l'occasion de son recours de droit public, cependant, Michel n'a ni produit la loi de procédure civile du canton de Zurich, ni surtout — ce qui est essentiel — allégué et produit les articles de cette loi, d'où il ressort que la sentence du Tribunal arbitral était exécutoire selon le droit zurichois. Le Tribunal fédéral ne saurait combler cette lacune. Il doit, sans doute, juger au besoin sur le vu des faits nouveaux, si le juge cantonal, par son refus de la mainlevée, a violé les art. 61 Cst. et 81 LP, mais il ne peut, pour l'instance fédérale, supprimer aucune des

conditions strictement définies auxquelles le créancier doit se soumettre dans la procédure cantonale. Au surplus, selon l'art. 90 al. 1 lit. b OJ, lorsqu'il est saisi par la voie du recours de droit public, il ne peut connaître d'un moyen que si le recourant allègue la disposition constitutionnelle ou légale prétendument violée et indique, de plus, en quoi consiste la violation.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral :*

Rejette le recours.

### III. STAATSVETRÄGE

#### TRAITÉS INTERNATIONAUX

##### 16. Arrêt du 5 mars 1952 dans la cause Cottet contre Union de Banques Suisses et Genève, Cour de justice.

*Convention franco-suisse du 15 juin 1869 sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements, art. 6.*

Faillite sans poursuite préalable prononcée en Suisse contre un Français domicilié en France, mais associé indéfiniment responsable d'une société en commandite dont le siège est en Suisse et qui se trouve elle-même en faillite (consid. 3, 4 et 5).

*Faillite sans poursuite préalable.*

Application de l'art. 190 al. 1 ch. 1 LP. Arbitraire ? (consid. 6).

*Art. 6 des schweizerisch-französischen Gerichtsstandsvertrages vom 15. Juni 1869.*

Konkurs ohne vorgängige Betreuung eröffnet in der Schweiz gegen einen Franzosen, der in Frankreich wohnt, aber unbeschränkt haftender Teilhaber einer Kommanditgesellschaft ist, die ihren Sitz in der Schweiz hat und sich selber in Konkurs befindet (Erw. 3-5).

*Konkurs ohne vorgängige Betreuung.*

Anwendung von Art. 190 Abs. 1 Ziff. 1 SchKG. Willkür ? (Erw. 6).

*Art. 6 della Convenzione franco-svizzera 15 giugno 1869 sulla competenza di foro e l'esecuzione delle sentenze in materia civile, Art. 6. Fallimento senza preventiva esecuzione, dichiarato in Svizzera contro un Francese domiciliato in Francia, ma socio illimitata-*